

COMMUNE DE CAURO

ARRETE DU MAIRE N°2019-027  
De non exercice du droit de préemption

LE MAIRE de la Commune de CAURO,

*Vu le code général des collectivités territoriales,*

*Vu le Plan Local d'Urbanisme de Cauro approuvé le 28/11/2017,*

*Vu la délibération n° 006-003 du 30/07/2014 portant délégations du Conseil municipal au Maire,*

*Vu la délibération 001-004 du 10 janvier 2018 portant instauration du droit de préemption sur le territoire de la commune de Cauro,*

*Vu la déclaration d'intention d'aliéner du 07/02/2019 transmise par Maître VERGEOT, notaire à AJACCIO (2A), concernant la vente des parcelles B419 et B775 à Cauro Sottano,*

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : La commune de Cauro n'exerce pas son droit de préemption sur la vente des parcelles B419 et B775 à Cauro Sottano selon la déclaration d'intention d'aliéner du 07/02/2019 transmise par Maître VERGEOT.

**ARTICLE 2** : Copie du présent arrêté sera transmise au représentant de l'état et à Maître VERGEOT.

FAIT à CAURO, le 13/02/2019

LE MAIRE,  
Pascal LECCIA



Le MAIRE  
Pascal LECCIA